



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/VM/LP/ET

01.34.08.93.90
FAX 01.34.73.02.13

Envoyé en préfecture le 21/08/2023

Reçu en préfecture le 21/08/2023

Publié le 21/08/2023

ID : 095-219504800-20230818-ARR2023130-AR



N°2023/130
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PÉNÉTRER DANS L'HÔTEL MODERNE, SIS 1, RUE RAYMOND POINCARÉ À PARMAIN.

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des procédures civiles d'exécution,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant interdiction de pénétrer et d'habiter dans l'hôtel moderne, sis 1, rue Raymond Poincaré à Parmain,

Vu l'arrêté n°2022/238 du 20 décembre 2022 portant mise en sécurité de l'immeuble l'hôtel moderne, sis 1 rue Raymond Poincaré à Parmain, maintenant l'interdiction de pénétrer dans les lieux, d'y habiter, ou de les affecter à quelque utilité que ce soit, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité,

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Pontoise du 20 mars 2023, prononçant la résiliation de plein droit du bail du 31 juillet 2008 conclu entre les propriétaires de l'immeuble et la société exploitante (la SAS GOODFEEL), enjoignant aux occupants de libérer les lieux, et, à défaut, autorisant les propriétaires à faire procéder à l'expulsion des occupants, au besoin avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier,

Vu le maintien dans les lieux des occupants dudit immeuble au terme du délai imparti par le juge,

Vu la nécessité de procéder à l'expulsion des occupants et de vider les lieux, en vue de faire réaliser les travaux et les mesures prescrites dans l'arrêté de mise en sécurité,

CONSIDÉRANT qu'en dépit du délai imparti par le jugement du 20 mars 2023, les exploitants n'ont pas quitté les lieux de leur propre chef,

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir l'évacuation de l'immeuble afin de pouvoir mettre en œuvre les travaux de mise en sécurité de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de l'immeuble l'hôtel moderne ont mandaté, à cette fin, un commissaire de justice, assisté par un serrurier et, le cas échéant, du concours de la force publique, pour procéder, le **23 août 2023**, à l'expulsion des occupants et vider les lieux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser, dans la limite de **5** personnes maximum, à pénétrer dans l'immeuble sis 1 rue Raymond Poincaré, le **23 août 2023**, dans le but de procéder à l'expulsion des occupants et de vider les lieux, si besoins assistés de toutes personnes de leurs choix :

- les propriétaires ;
- le commissaire de justice mandaté ;
- le serrurier ;
- les représentants de la force publique.

CONSIDÉRANT que la présente autorisation est délivrée, aux seules personnes susmentionnées, sous réserve que les conditions de l'intervention permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes intervenantes.

A R R Ê T É

Article 1 :

Les propriétaires, le commissaire de justice mandaté, le serrurier, les représentants de la collectivités (M. PRISSETTE et M. PETIT) et, le cas échéant, les représentants de la force publique sont autorisés, à pénétrer dans l'immeuble sis 1 rue Raymond Poincaré à Parmain, le **23 août 2023**, dans le but de procéder à l'expulsion des occupants et de vider les lieux.

Article 2 :

Les propriétaires de l'immeuble l'hôtel moderne, sis 1 rue Raymond Poincaré, sont tenus de porter à connaissance de toutes personnes amenées à intervenir au sein de l'immeuble l'existence et la teneur du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié :

- aux propriétaires de l'immeuble l'hôtel moderne, situé 1 rue Raymond Poincaré à Parmain,
- au commissaire de justice mandaté par les propriétaires,
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Isle-Adam,
- au préfet du Département.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi sur l'immeuble l'hôtel moderne sis 1 rue Raymond Poincaré à Parmain et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux pourra ensuite être formé, dans les mêmes conditions, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La requête en annulation introduite devant le tribunal peut être assortie d'une demande de suspension.

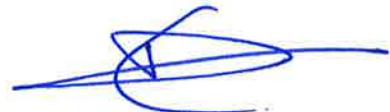
Article 8 :

Madame la directrice générale des services de la Ville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Isle Adam, Monsieur le responsable de la police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Fait à PARMAIN, le 18 août 2023



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Publié le : 18 août 2023
Notifié le : 18 août 2023
Exécutoire le : 18 août 2023

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
<https://www.telerecours.fr>).